PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 17 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CMC Chaumont-le-Bois

17 avenue des État-Unis
52000 Chaumont

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 janvier 2025 dans l'établissement CMC Chaumont-le-Bois implanté 17 avenue des État-Unis 52000 Chaumont. L'inspection a été annoncée le 21 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'action locale de connaissance des site soumis à déclaration au titre de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMC Chaumont-le-Bois
- 17 avenue des État-Unis 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0100283641
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CMC Chaumont-le-Bois est un centre médico-chirurgical (clinique) implanté sur la commune de Chaumont.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Durant les échanges avec l'exploitant, un point sur les activités pouvant potentiellement être classées dans une rubrique ICPE a été fait.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une cuve enterrée de 6 000 litres de fioul est présente sur site. Compte tenu de la quantité maximale susceptible d'être présente, à savoir 5,1 tonnes, aucun seuil de rubrique de la nomenclature ICPE n'est atteint.
L'exploitant informe aussi l'inspection des installations classées que le site est équipé de 3 chaudières.

Par courrier du 15 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la puissance nominale de chaque chaudière, à savoir 460 kW, 460 kW et 610 kW.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées informe l'exploitant que l'installation relève de la rubrique 2910 « Installation de combustion ». La puissance totale de l'installation (cumul des puissances nominales de chaque chaudière) étant de 1,53 MW, le seuil de déclaration avec contrôle périodique est dépassé.

L'inspection des installations classées acte le classement de l'installation sous la rubrique 2910 - A2 (le présent rapport devra être conservé par l'exploitant pour justifier du classement) et informe l'exploitant de son obligation de respecter l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'inspection indique aussi à l'exploitant que son installation doit faire l'objet de contrôles périodiques dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet
2	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des éléments apportés par l'exploitant lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées acte que l'installation n'est plus soumise au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :

- 2920 "Installation de compression", rubrique abrogée et remplacée par la rubrique 1185. L'installation n'est pas non plus classée dans cette rubrique
- 4725 "Oxygène"

Les récépissés de dépôt de déclaration datés du 23 septembre 1977 pour la rubrique 4725 et du 3 mars 2008 pour la rubrique 2920 sont donc caducs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2920
Prescription contrôlée : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. Rubrique supprimée le 25 octobre 2018 et remplacée par la rubrique 1185.
Constats : La preuve de dépôt déclaration datée du 3 mars 2008 pour la rubrique 2920-2 b concerne un groupe froid utilisé pour le bloc opératoire. Cette rubrique a été abrogée le 25 octobre 2018. Les groupes froids sont maintenant classés dans la rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluorés ». L'exploitant présente à l'inspection des installations classées la dernière attestation d'entretien du groupe froid, attestation datée du 15 novembre 2023. La charge totale de l'installation « groupe froid », à savoir charge du groupe et de l'ensemble des canalisations, est de 36 kg. Le seuil de déclaration de la rubrique 1185 étant fixé à 300 kg, l'installation n'est pas classée dans cette rubrique. Durant les échanges, l'exploitant indique que le groupe froid n'est plus utilisé de façon continue mais qu'il fait l'objet d'un contrat de maintenance. De plus le système est mis en service de façon périodique afin de vérifier son bon fonctionnement et éviter sa détérioration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4725
Prescription contrôlée : Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)
Constats : L'inspection des installations classées dispose d'un récépissé de dépôt de déclaration daté du 23 septembre 1977 qui concerne un dépôt d'oxygène liquide d'une capacité de 1 000 litres. Lors de la visite, l'exploitant indique que la capacité maximale de stockage d'oxygène liquide est de 1720 litres. Sachant qu'un litre d'oxygène liquide représente 1,14 kg, la quantité maximale susceptible d'être présente sur site est de 1,96 t. Le seuil de déclaration de la rubrique 4725 étant fixé à 2 t, l'installation n'est pas classée dans cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite